

## ANTAI

## AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS



## Recommandations pratiques aux collectivités territoriales

Les collectivités territoriales qui souhaitent développer le processus de verbalisation électronique peuvent suivre les principales étapes suivantes :

- Informer le préfet de département de leur intention de mettre en place cette verbalisation électronique.
  - Le préfet de département tient à la disposition du maire les documents dits « notes techniques de l'ANTAI relatives à la verbalisation électronique ».
- Après avoir pris connaissance de ces documents, procéder à l'acquisition des matériels et/ou logiciels nécessaires, par la voie habituelle des marchés publics.
  - Le marché doit inclure la fourniture des matériels, leur maintenance, l'assistance technique et la fourniture des avis d'information le cas échéant.
  - Il existe aujourd'hui une seule solution validée par l'ANTAI pour fonctionner complètement dans la chaîne de traitement automatisé des infractions. Il s'agit du logiciel PVe, fourni gracieusement à toutes les collectivités qui le souhaitent. Toutes autres solutions nécessitent une qualification de l'ANTAI pour fonctionner dans le cadre de la verbalisation électronique.
- Prévoir la formation des personnels utilisateurs des matériels de verbalisation dans le mois qui précède la mise en œuvre du projet.
- Fournir aux services de la préfecture les éléments justificatifs d'acquisition des matériels nomades afin de bénéficier de la subvention.
  Un fonds d'amorçage est prévu par la loi de finances rectificative pour 2010 (Loi N° 2010-1658 du 29 décembre 2010, article 3) pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les communes ou groupements peuvent bénéficier d'une

ANTAI – Avril 2011 1/2

participation financière à concurrence de 50% de la dépense, dans la limite de 500€ par terminal et des crédits du fonds disponibles.

- Faire procéder par le prestataire retenu aux tests de validation, en accord avec l'ANTAI. A cette fin, une plate-forme de tests a été prévue au CNT de Rennes.
- Dans l'hypothèse de l'utilisation de cartes à puce par les agents verbalisateurs, l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés), en accord avec l'ANTAI, fournira gracieusement ces cartes, ainsi que leur remplacement selon le protocole mis en place par l'ANTS.
- La mise en place de la verbalisation électronique dans une municipalité se fait à la date choisie par la municipalité. Sa date de mise en production doit être planifiée en relation avec l'ANTAI.

ANTAI – Avril 2011 2/2